



2026/1963

31.8.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1963 DE LA COMMISSION

du 28 août 2026

portant détermination du type d'éléments de preuve devant être fournis par les importateurs en vue d'établir le pays «de fusion et de coulée»

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2026/1384 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2026 visant à remédier aux effets commerciaux négatifs des surcapacités mondiales sur le marché de l'acier de l'Union et modifiant le règlement (UE) 2020/2170 ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement sur l'acier»), et notamment son article 4, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement sur l'acier a établi un cadre clair et complet pour remédier aux surcapacités mondiales, notamment en ouvrant un nombre défini de contingents et en fixant un droit hors contingent de 50 %.
- (2) Pour résoudre efficacement le problème des surcapacités mondiales, l'Union et les pays partenaires qui partagent les mêmes valeurs doivent redoubler d'efforts conjoints, sans pour autant contribuer à ces surcapacités mondiales, afin de s'attaquer aux causes profondes de ces surcapacités, y compris par le suivi des importations et du lieu «de fusion et de coulée» de celles-ci.
- (3) Par pays «de fusion et de coulée», on entend l'endroit d'origine où l'on produit d'abord l'acier ou le fer bruts sous forme liquide, dans un four à fonte d'acier ou de fer, avant de les couler dans leur premier état solide après fusion, refonte de ferraille incluse.
- (4) L'introduction de l'exigence de transparence en ce qui concerne le pays «de fusion et de coulée» par le règlement sur l'acier vise à améliorer la traçabilité des produits sidérurgiques importés dans l'Union, ce qui permet à la Commission d'acquérir une compréhension plus précise de la chaîne d'approvisionnement de l'Union pour l'acier et d'évaluer toute évolution future des politiques prévue par l'approche par étapes énoncée à l'article 5, paragraphe 1, point j), et à l'article 12, paragraphe 5, du règlement sur l'acier.
- (5) Par conséquent, lors de l'importation dans l'Union, le pays de fusion et de coulée doit être déclaré.
- (6) Le 2 juin 2026, la Commission a publié une consultation publique ouverte pendant quatre semaines afin de déterminer: i) si le certificat de laminoir est suffisant pour démontrer quel est le pays «de fusion et de coulée»; ii) s'il existe d'autres documents contenant un niveau d'informations pertinentes identique ou comparable à celui du certificat de laminoir; iii) l'éventuelle charge administrative et/ou financière qui découle des exigences proposées en matière de documentation, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME).
- (7) La plupart des répondants ont confirmé que le certificat de laminoir serait un document approprié, même si nombre d'entre eux affirment qu'il ne devrait pas être la seule option, privilégiant un cadre probatoire souple permettant l'utilisation de documents complémentaires.
- (8) En ce qui concerne l'existence d'autres documents qui pourraient être utilisés en remplacement du certificat de laminoir, les parties prenantes ne préconisent pas de remplacer ledit certificat par un seul document de substitution. Au lieu de cela, ils sont très largement favorables à un cadre documentaire flexible, permettant l'utilisation de plusieurs types de documents à cet égard. Dans de nombreux cas, les répondants ont suggéré que d'autres documents soient fournis en complément du certificat de laminoir et, dans d'autres cas, à titre subsidiaire.

⁽¹⁾ IO L 2026/1384, 24.6.2026. EU: <http://data.europa.eu/eli/reg/2026/1384/oi>

- (9) Le certificat de laminoir n'est ni un document harmonisé, ni spécifiquement conçu pour démontrer quel est le pays «de fusion et de coulée». La consultation ciblée a confirmé qu'il s'agit du document le plus largement reconnu comme le principal moyen de prouver le pays et qu'il devrait donc, lorsqu'il est disponible, être présenté par les importateurs de l'Union. La Commission confirme également que le certificat de laminoir est déjà demandé lors de l'exportation d'acier vers certains autres pays tiers. Lorsque les importateurs ne sont pas en mesure de fournir un certificat de laminoir et s'appuient sur d'autres formes de preuve admissibles, il convient que les autorités douanières compétentes vérifient l'exactitude des éléments de preuve présentés, ce qui est susceptible de retarder l'accès au taux de droit applicable le temps que ces vérifications soient achevées.
- (10) Il est donc nécessaire de s'appuyer sur la documentation existante afin de limiter la charge administrative potentielle et de veiller à ce que les exigences en matière de transparence restent proportionnées et réalisables pour tous les opérateurs économiques de l'Union, y compris les petites et moyennes entreprises, étant donné que le fait de s'appuyer sur des preuves de type largement partagées telles que le certificat de laminoir limiterait la nécessité de vérifications complémentaires, garantissant ainsi un traitement rapide des importations.
- (11) Le fait de ne pas déclarer le pays de fusion et de coulée sur la base d'éléments de preuve vérifiables et appropriés, comme l'exige l'article 4, paragraphe 1, du règlement sur l'acier, constituerait un manquement aux exigences de transparence dudit règlement, ce qui entraînerait le rejet de l'importation par les autorités douanières.
- (12) Il convient donc d'établir d'abord une liste d'éléments de preuve qui peuvent être présentés aux autorités douanières nationales au cours d'une période initiale d'un an avant de limiter cette liste à compter du 1^{er} octobre 2027, de manière à ce que les opérateurs économiques puissent progressivement adapter leurs pratiques en ce qui concerne la fourniture d'informations sur le pays «de fusion et de coulée», tout en permettant à la Commission de s'appuyer sur des informations solides en ce qui concerne ledit, compte tenu notamment de l'évolution possible des politiques prévue à l'article 5, paragraphe 1, point j), et à l'article 12, paragraphe 5, du règlement sur l'acier.
- (13) La Commission devrait procéder à un examen continu de la liste des éléments de preuve concernant le pays «de fusion et de coulée». La Commission peut modifier cette liste à tout moment, notamment lorsque les éléments de preuve disponibles évoluent, ce qui peut nécessiter un ajustement des exigences en matière de documentation.
- (14) Le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, afin de garantir que les opérateurs économiques disposent de suffisamment de temps pour adapter leurs pratiques jusqu'à la date d'application effective de l'obligation de transparence.
- (15) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des obstacles au commerce,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Au moment de l'importation dans l'Union, les importateurs de produits relevant des catégories énumérées à l'annexe I du règlement (UE) 2026/1384 fournissent un certificat de laminoir indiquant le pays «de fusion et de coulée» et le numéro de coulée de l'acier importé.
2. Toutefois, si le certificat de laminoir fourni ne comporte d'informations ni sur le pays «de fusion et de coulée» ni sur le numéro de coulée, les éléments de preuve suivants peuvent être considérés par les autorités douanières comme complémentaires dudit certificat, à condition qu'ils comportent les informations manquantes sur le pays «de fusion et de coulée» ou sur le numéro de coulée:
 - a) factures,
 - b) bons de livraison,
 - c) certificats de qualité et clauses figurant dans les bons de commande ou contrats exécutés,
 - d) déclarations à long terme des fournisseurs,
 - e) comptabilité analytique et documents de production,
 - f) documents douaniers du pays d'exportation

- g) correspondance commerciale,
- h) désignations de produit.

3. Si aucun certificat de laminoir ne peut être fourni, les éléments de preuve suivants peuvent être considérés par les autorités douanières comme des preuves autonomes, à condition qu'ils comportent des informations sur le pays «de fusion et de coulée» et le numéro de coulée:

- a) factures,
- b) bons de livraison,
- c) certificats de qualité et clauses figurant dans les bons de commande ou contrats exécutés,
- d) déclarations à long terme des fournisseurs,
- e) comptabilité analytique et documents de production,
- f) documents douaniers du pays d'exportation,
- g) correspondance commerciale,
- h) désignations de produit.

Article 2

1. Lorsque le pays «de fusion et de coulée» est attesté par les documents visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 ou 3, les autorités douanières procèdent à un contrôle documentaire des informations et des pièces justificatives présentées.
2. Le pays «de fusion et de coulée» est déclaré au moyen des codes de document TARIC.
3. Le fait de ne pas déclarer le pays «de fusion et de coulée» au moyen d'éléments de preuve vérifiables appropriés, tels que définis aux articles 1^{er} et 2, entraîne le rejet de l'importation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} octobre 2026.

Toutefois, l'article 1^{er}, paragraphe 3, est applicable du 1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2027.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN